

INFO·RBO

QUALITÉ SÉCURITÉ

Septembre 2008

Message important

Principales modifications au Chapitre III, Plomberie, du Code de construction du Québec, incluant le CNP 2005

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008

Adopté par décret¹ en mars 2008, les modifications au chapitre III, Plomberie, du Code de construction sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Ce chapitre du Code de construction est constitué du Code national de la plomberie (CNP) 2005 auquel s'ajoutent les modifications apportées pour le Québec. Pour toute nouvelle installation de plomberie réalisée après le 1^{er} juillet 2008, il remplace la version précédente en vigueur depuis octobre 2002.

La Régie du bâtiment du Québec rappelle à tous les entrepreneurs dans le domaine de la plomberie, aux professionnels impliqués dans la conception et la réalisation de travaux d'installation de plomberie de même qu'aux distributeurs et détaillants de produits de plomberie qu'ils doivent appliquer rigoureusement les nouvelles exigences en vigueur.

Consensus pour une amélioration continue

Les modifications introduites au niveau national, de même que celles du Québec, ont été adoptées par consensus, après discussions de représentants des divers groupes concernés. La nouvelle réglementation s'inscrit dans la démarche de tenue à jour des codes ou normes en vigueur au Québec afin d'harmoniser, dans la mesure du possible, le cadre réglementaire entre les provinces.

Les modifications apportées visent essentiellement l'amélioration du niveau de salubrité, de sécurité et de protection du bâtiment offert par les installations de plomberie et l'adaptation à certains changements technologiques.



1. Le décret # 294-2008 a été publié dans la *Gazette officielle* du 2 avril 2008 et peut être obtenu en s'adressant aux Publications du Québec.



Principales modifications techniques ou administratives

CNP 2005

L'édition précédente du CNP date de 1995. L'édition 2005 comprend plusieurs modifications techniques ainsi que des changements importants, notamment l'introduction de la **conception par objectifs**.

La nouvelle édition conserve et met à jour les dispositions normatives du CNP 1995 axées sur la prescription ou la performance désignées comme « solutions acceptables ». De plus, la plupart des dispositions y sont reliées à au moins un objectif et un énoncé fonctionnel. La conception en fonction de ces objectifs et énoncés fonctionnels plutôt que des prescriptions est désignée comme « solution de rechange ».

Avec l'entrée en vigueur du CNP 2005 et des modifications provinciales, il devient donc possible de réaliser la conformité au Code de construction de deux façons :

- employer les prescriptions du Code pour réaliser des solutions acceptables qui représentent le niveau de performance minimal;
- se conformer au Code par l'utilisation de solutions de rechange. Ces solutions doivent fournir un niveau de performance au moins équivalent au niveau des solutions acceptables qu'elles remplacent.

Les nouveaux renseignements que sont les objectifs et les énoncés fonctionnels aideront les utilisateurs du Code à bien comprendre les motifs des dispositions. Cette nouvelle approche permet une plus grande souplesse dans la conception de projets de construction.

Pour les projets visés par le chapitre Plomberie du Code de construction, le **processus d'approbation de solutions de rechange** est identique à celui en place actuellement portant sur les mesures équivalentes ou différentes. Le cadre d'acceptation est établi par la Loi sur le bâtiment et fait en sorte que toutes les solutions de rechange devront être présentées à la Régie du bâtiment du Québec pour approbation.

Pour le requérant qui doit démontrer que la solution de rechange proposée atteint le niveau de performance réglementaire, les objectifs et les énoncés fonctionnels constitueront la base de sa démonstration. C'est sur la base de ces mêmes renseignements que la Régie jugera de l'acceptabilité des solutions de rechange proposées.

En plus de la nouvelle approche par objectifs, le CNP 2005 apporte **plusieurs changements techniques** dans sa nouvelle édition. Les principales nouvelles mesures consistent en :

- une refonte complète des exigences visant les réseaux de ventilation des systèmes de plomberie;
- une harmonisation du CNP avec la norme CSA-B64.10, concernant les dispositifs antirefoulement pour la prévention de la contamination des réseaux d'eau potable.

Un **document de formation** portant sur les modifications apportées au CNP 2005 est disponible sur le site Web du Conseil national de recherches du Canada (CNRC) : www.nationalcodes.ca/npc/index_f.shtml

Un bref rappel

La Loi sur le bâtiment prévoit la mise en place d'un code visant les travaux de construction de tout bâtiment, y compris son voisinage, et de tout équipement destiné à l'usage du public.

Le chapitre III, Plomberie, du Code de construction s'adresse aux concepteurs (architectes, ingénieurs, technologues), aux entrepreneurs responsables de l'exécution des travaux et aux constructeurs-propriétaires.

Réglementation en plomberie sur l'Île de Montréal

Les installations de plomberie de tous les bâtiments sont touchées par les exigences du chapitre III, Plomberie, du Code de construction.

Une municipalité peut avoir établi des exigences supplémentaires dans sa réglementation.

Certaines municipalités ou certains arrondissements de la ville de Montréal qui appliquaient leur propre réglementation en plomberie ont renoncé à cette exemption. **La réglementation de la Régie dans le domaine de la plomberie est dorénavant la seule à s'appliquer sur les territoires suivants :**

- Anjou
- Côte-Saint-Luc
- Dorval
- Hampstead
- Lachine
- Lasalle
- Montréal-Ouest
- Outremont
- Saint-Laurent
- Verdun

Déclaration des travaux à la Régie

Les entrepreneurs en plomberie doivent déclarer à la Régie tous les travaux admissibles qui sont effectués sur un territoire qui relève de sa juridiction. Des droits se rattachant aux travaux effectués doivent également être payés à la Régie.

Les municipalités de **Westmount** et de **Ville de Mont-Royal** continuent d'appliquer leur propre réglementation en plomberie.

Dispositions pour le Québec

Les dispositions adoptées pour le Québec, dans le contexte de la mise à jour du chapitre III, Plomberie, reconduisent la plupart des mesures déjà introduites en octobre 2002 et non incluses dans le CNP 2005, en ajoutent de nouvelles et abrogent ou adaptent des dispositions du CNP 2005 pour les rendre compatibles avec le cadre de la Loi sur le bâtiment. Ces mesures visent notamment à :

- la reconduction des mesures administratives encadrant l'application du chapitre III, Plomberie, du Code de construction;
- l'ajout des normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) concernant les produits de plomberie;
- l'ajout de la norme CSA B483.1 concernant les dispositifs de traitement de l'eau potable. Une mise à jour des normes de la NSF International a également été apportée;
- la précision de la zone de raccordement interdit dans les déviations et à la base des colonnes de chutes;
- la spécification de la longueur minimale du tuyau de vidange d'un avaloir de sol ou d'un appareil sans chasse d'eau raccordé à un tuyau d'évacuation d'allure horizontale;
- l'harmonisation du CNP 2005 avec le Règlement sur la qualité de l'eau potable concernant l'approvisionnement en eau potable des évier et des lavabos de certains établissements touristiques saisonniers;
- la reconnaissance par la Régie des organismes ou des associations reconnus par l'American Water Works Association (AWWA) pour l'agrément des vérificateurs de dispositifs antirefoulement installés afin de contrer la contamination des réseaux d'eau potable;
- l'ajout des dispositions limitant à 49 °C la température de l'eau chaude aux robinets des baignoires afin d'accroître la protection contre les brûlures;
- le maintien des exigences actuelles de dimensionnement des tuyaux d'évacuation d'eaux usées utilisés comme ventilation interne d'étage;
- l'ajout des exigences supplémentaires concernant le raccordement des tuyaux d'évacuation contenant de la mousse de détergent;
- l'interdiction de la vente de produits de plomberie non approuvés;
- l'ajout des nouvelles normes de référence pour des produits de plomberie;
- la mise à jour des objectifs et des énoncés fonctionnels des modifications et ajouts faits au Code afin de s'harmoniser à sa nouvelle forme.



Pour joindre la Régie du bâtiment du Québec

Direction territoriale de l'Est-du-Québec

800, place D'Youville, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5S3
Téléphone : 418 643-7150
Sans frais : 1 800 463-2221
Télécopieur : 418 646-5430
quebec@rbq.gouv.qc.ca

Direction territoriale du Nord-Ouest

1760, boul. Le Corbusier, 1^{er} étage
Laval (Québec) H7S 2K1
Téléphone : 450 680-6380
Sans frais : 1 800 361-9252
Télécopieur : 450 681-6081
Sans frais : 1 866 867-8135
laval@rbq.gouv.qc.ca

Direction territoriale du Sud-Ouest

201, place Charles-Lemoyne, Bureau 3.10
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7603
Sans frais : 1 800 363-8518
Télécopieur : 450 928-7684
Sans frais : 1 866 283-1115
longueuil@rbq.gouv.qc.ca

La reproduction des textes est autorisée
avec mention de la source :

Régie du bâtiment du Québec
Direction des communications
800, place D'Youville, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5S3

Régie
du bâtiment

Québec 

2222-44 (2008-09)

Pour en savoir plus

Achat du nouveau Code

Le CNP 2005 peut être acheté actuellement auprès du Conseil national de recherches du Canada (CNRC) et de certains distributeurs au Québec. La nouvelle édition du chapitre III, Plomberie, du Code de construction sera disponible en début de 2009. Il est possible de la commander directement du site Web du CNRC (www.nrc-cnrc.gc.ca/magasinvirtuel). Le CNRC a comme politique d'accorder un rabais, sous certaines conditions, à l'achat de la version Québec pour ceux qui auront acheté le CNP 2005 précédemment.

Dans l'attente de la publication de cette version Québec du CNP 2005, la Régie a produit un document transitoire *Modifications du Québec applicables au Code national de la plomberie Canada 2005* que vous pouvez consulter sur son site Web (Section Publications, Plomberie).

Sessions d'information

La Régie du bâtiment, en collaboration avec la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) et la Commission de la construction du Québec (CCQ), offre des sessions d'information afin de faire connaître ces modifications réglementaires. Ces sessions sont offertes dans la plupart des régions du Québec aux entrepreneurs et autres personnes concernées par l'application de ces changements.

Site Web de la Régie

Le site Web de la Régie (www.rbq.gouv.qc.ca) contient de nombreuses informations d'intérêt dans le domaine de la plomberie. Il constitue une référence pour mieux comprendre la réglementation applicable. On y trouve notamment les publications de la Régie dans le domaine ainsi que les organismes de certification d'appareillage de plomberie accrédités.

En lien avec la nouvelle réglementation en vigueur, on y trouve notamment des renseignements concernant les sessions d'information en cours et, en début de 2009, on pourra y consulter le cahier explicatif publié par la Régie concernant les principaux changements et la présentation multimédia qui en a été faite.

**La sécurité des personnes
en lien avec les installations de plomberie,
c'est aussi votre responsabilité!**



www.rbq.gouv.qc.ca

